

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

 Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°144/2026

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Autorisation d'un cortège funéraire
Vendredi 24 avril 2026 de 11h00 à 11h30
– Marly la Ville

Le Maire de Marly la Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par les Pompes Funèbres OGF de Gonesse,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique lors du déroulement du cortège funéraire.

ARRETE

Article 1 : Le cortège funéraire en l'honneur de Monsieur PRUVOT est autorisé à circuler sur le territoire communal de Marly-la-Ville **le vendredi 24 avril 2026 de 11 heures à 11h30 heures.**

Article 2 :

Le cortège se rendra au cimetière de la Sablonnière en empruntant l'itinéraire suivant :
Départ : Eglise Saint Etienne, rue du Colonel Fabien → Arrivée : cimetière de la Sablonnière rue Serge Laverdure.

Article 3 :

Le cortège funéraire devra circuler **exclusivement sur la voie de droite**, dans le respect des règles du Code de la route.
 La circulation des autres usagers pourra être momentanément adaptée afin de faciliter le passage du cortège.

Article 4 :

Les participants devront respecter les consignes des forces de l'ordre.

Article 5 : Les services de police municipale et, le cas échéant, les forces de l'ordre sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la police municipale,
- Monsieur le Responsable de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 21 avril 2026.

Le Maire, André SPECQ.

